

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/062

**DÉLIBÉRATION N° 16/008 DU 2 FÉVRIER 2016, MODIFIÉE LE 7 JUIN 2016 ET LE 4 AVRIL 2017, RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE BANQUE DE DONNÉES "TAMPON" AUPRÈS DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE L'OCTROI AUTOMATIQUE DE DROITS SUPPLÉMENTAIRES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Un droit dérivé – aussi appelé "droit supplémentaire" au sens de l'article 11bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* – constitue le droit à un avantage quelconque, dans ou en dehors de la sécurité sociale, dont peuvent bénéficier des personnes physiques (ou leurs ayants droits) en raison de leur statut en sécurité sociale (ou de celui de leurs ayants droit). Les statuts sociaux les plus souvent pris en considération sont (de manière non exhaustive) ceux de personne handicapée sur base d'une reconnaissance médicale, de personne handicapée visée à l'article 135 du Code d'impôt sur les revenus, de bénéficiaire de l'allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes handicapées, de bénéficiaire d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées handicapées, de bénéficiaire de l'allocation pour l'intégration des personnes handicapées, de personne à qui une invalidité ou une incapacité de travail a été reconnue, de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de son équivalent, de bénéficiaire d'une aide prise en charge par l'Etat fédéral accordée par le centre public d'action sociale et de bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées.

2. Afin de simplifier les formalités administratives à charge des ayants droit, depuis plusieurs années déjà, des flux électroniques permettant de rechercher les données à caractère personnel nécessaires à l'octroi des différents droits dérivés sont développés. Ces dernières années, un flux de données à caractère personnel spécifique a toujours été développé par droit dérivé sur base des critères d'attribution en vigueur, qui sont cependant souvent établis unilatéralement par les instances d'octroi. Les instances d'octroi et les sources authentiques des données à caractère personnel constatent une importante charge de traitement imposées par ces flux. Par ailleurs, il reste difficile dans certaines situations d'automatiser les droits et/ou de couvrir l'ensemble du groupe cible. Sur le plan juridique, l'absence de coordination en la matière engendre des réglementations complexes, se basant sur des statuts peu clairs.
3. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) a donc proposé de créer une architecture d'échanges de données à caractère personnel visant à répondre à un maximum de demandes tout en limitant les développements et ce tant auprès des sources authentiques qui doivent fournir les statuts concernés qu'auprès des instances qui octroient les droits dérivés. L'objectif est de mettre à la disposition des instances d'octroi, autorisées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale en de la santé, certains statuts de façon plus aisée (données à caractère personnel contrôlées, émanant de la source authentique et à jour). La banque de données dite "tampon" (ci-après "DB Tampon") constitue donc une base de données à caractère personnel gérée par la BCSS, dans laquelle des données à caractère personnel nécessaires à l'octroi de droits dérivés, qui émanent d'une source authentique et restent sous sa responsabilité, sont stockées temporairement (jusqu'à leur remplacement par d'autres données à caractère personnel plus récentes) et exploitées en masse. La DB Tampon constitue donc une base de données commune et consolidée contenant les statuts les plus utilisés dans le cadre de l'octroi de droits dérivés.
4. Grâce à une meilleure disponibilité des données à caractère personnel nécessaires, l'ensemble des parties se verront déchargées de certaines contraintes liées au traitement. Les instances d'octroi bénéficieront plus aisément des informations nécessaires et les plus à jour possible pour prendre une décision concernant l'octroi ou non d'un droit dérivé. L'exploitation de la base de données tampon incitera aussi les instances d'octroi à envisager l'attribution automatique de leurs droits dérivés (nouveaux ou existants), bien sûr moyennant l'autorisation du Comité sectoriel. Il est essentiel de souligner qu'en matière de droits dérivés, les flux actuels peu volumineux (par exemple l'allocation de chauffage) ou très spécifiques (comme les allocations familiales supplémentaires) resteront totalement d'application (ils tombent hors du champ d'application de la DB Tampon), d'autre part.
5. La DB Tampon constitue un modèle technique d'échange de données à caractère personnel visant à répondre à un maximum de demandes tout en limitant les développements multiples pour les sources authentiques et pour les instances d'octroi, d'une part, et à améliorer et accélérer l'attribution des droits dérivés lorsque leur application nécessite la consultation de nombreuses sources authentiques et entraîne de nombreuses manipulations (chez le fournisseur, à la BCSS, chez le client), d'autre part.
6. A l'heure actuelle, les statuts utiles pour la DB Tampon sont ceux définis en concertation avec cinq sources authentiques: le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le service public de programmation Intégration Sociale, la Direction générale

Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale et l'Agence pour la protection sociale flamande (Vlaams Agentschap Sociale Bescherming). Lorsque de nouveaux fournisseurs seront ajoutés, ceci sera soumis à l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

7. L'architecture de la DB Tampon s'articule autour des éléments suivants. Si l'accès en ligne existe et est performant, c'est la consultation (synchrone ou asynchrone) de la source authentique qui est, en principe et par priorité, la piste de travail privilégiée (pour une grande partie des statuts sociaux, ces services existent par ailleurs déjà, comme pour l'accès au statut de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance ou au statut de bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées). Il sera fait appel à des données à caractère personnel structurées relatives aux bénéficiaires potentiels, qui sont régulièrement mises à la disposition par les sources authentiques, telles l'âge, le code postal du domicile, la composition du ménage et les statuts sociaux.
8. L'enregistrement des données à caractère personnel dans la DB Tampon répond aux critères suivants. Seuls les statuts sociaux et les données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'octroi des droits dérivés sont enregistrés (le détail de ces données à caractère personnel dépend des réglementations relatives aux droits dérivés octroyés). Il s'agit uniquement des données à caractère personnel de base (telles le statut social, la date de début et la date de fin, sans aucune interprétation par la BCSS), qui sont remplacées périodiquement (par trimestre ou par mois) (l'« ancienne image » est écrasée par la « nouvelle image » et n'est donc pas archivée). La situation des intéressés est conservée pendant trois années au maximum (au 31 décembre de l'année Y, l'ensemble des données à caractère personnel antérieurs au 31 décembre de l'année Y-3 sont effacées dans la DB Tampon).
9. Les types de données sur lesquels porte la demande d'autorisation sont les suivants. Les sources authentiques communiquent à la BCSS les numéros d'identification de la sécurité sociale des personnes connues sous certains statuts ouvrant le droit à l'octroi de droits dérivés ainsi que l'identification de la source authentique, la date d'extraction, le(s) statut(s) (éventuellement avec une valeur, p.ex. le nombre de points) et la période de validité (dates de début et de fin). En ce qui concerne ces numéros d'identification de la sécurité sociale, la BCSS consulte le registre national ainsi que les registres Banque Carrefour afin de connaître le code postal, la date de naissance, la date de décès éventuelle et la composition du ménage (le chef du ménage et le client ne sont pas toujours la même personne qui est connue sous un statut social déterminé). Les instances d'octroi communiquent à la BCSS la liste des clients pour lesquels ils souhaitent connaître l'existence d'un droit dérivé.
10. Conformément aux principes de finalité et de proportionnalité, l'accès aux données à caractère personnel collectées dans le cadre de la DB Tampon sera permis uniquement pour octroyer des droits dérivés dans le cas où existe une base réglementaire qui précise une liste fermée des données nécessaires. Un seul interlocuteur à la BCSS est désigné pour l'exploitation et il veille à la définition du contexte d'utilisation en accord avec les sources authentiques, pour garantir la cohérence et le respect de la vie privée. Ne seront communiquées au client, moyennant l'autorisation du Comité sectoriel, que les données strictement nécessaires dans son contexte d'utilisation (par exemple: si possible, la réponse doit être du type "a droit oui/non à l'avantage" avec la date de validité).

11. Comme mentionné au point 9, il est demandé aux instances d'octroi de transmettre préalablement à la BCSS une liste de clients (bénéficiaires potentiels) dont le statut est contrôlé selon les modalités convenues et dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité. Dans le cadre de ces principes, il est important de transmettre uniquement la liste des clients concernés et de ne pas examiner l'ensemble de la population. A cet égard, il est fait référence au service standard pour l'exploitation des données de la DB Tampon, qui prévoit la transmission d'une liste de bénéficiaires potentiels identifiés par instance d'octroi de droits supplémentaires. Ainsi, dans le cadre de la communication relative à SOCTAR (le tarif social pour la fourniture de gaz et d'électricité), une liste des personnes possédant un abonnement pour la fourniture de gaz et/ou d'électricité est transmise par maile Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
12. Les principes de sécurité applicables à tout échange de données à caractère personnel sont également d'application. Toutes les demandes de consultation de la DB Tampon et toutes les consultations du Registre national et des Registres Banque Carrefour sont loggées. Les fichiers batch (mensuels ou trimestriels) des sources authentiques et des instances d'octroi sont archivés au même titre que tous les autres fichiers batch reçus par la BCSS. La durée d'archivage doit être au moins égale à la durée de conservation des données à caractère personnel dans la DB Tampon.
13. Chaque utilisation souhaitée de la DB Tampon dans le cadre de l'octroi de droits dérivés, pour lequel des communications de données à caractère personnel se font déjà actuellement avec l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, sera soumise pour information au Comité sectoriel. Pour ces communications de données à caractère personnel, ce n'est que la façon de travailler qui change. Le Comité sectoriel s'est déjà prononcé sur le respect des principes de finalité et de proportionnalité. Toute nouvelle demande de communication de statuts via la DB Tampon, par contre, sera soumise préalablement à l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Ainsi, le Comité sectoriel bénéficiera d'une vue globale et complète des utilisations de la DB Tampon (il sera informé des « anciennes » communications et il autorisera les « nouvelles » communications).
14. La BCSS informe le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé que la première utilisation de certaines données à caractère personnel contenues dans la DB Tampon concerne l'application automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients. Les catégories concernées sont reprises dans l'article 4 de la loi-programme du 27 avril 2007, ainsi que dans l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 *portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire* et l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 *portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire*. Le Comité sectoriel a déjà autorisé la BCSS, dans sa délibération n° 09/78 du 1<sup>er</sup> décembre 2009, à communiquer des données à caractère personnel au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'application automatique du tarif social pour la livraison d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients. Les données transmises et les conditions restent identiques. La communication de données à caractère personnel se faisait via le traitement de fichiers trimestriels en provenance des

sources authentiques. A partir du mois d'avril 2016, elle se fera à partir des données de la DB Tampon.

15. Une analyse, réalisée en concertation avec l'instance d'octroi (le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie) et les sources authentiques, a révélé que les catégories de bénéficiaires qui sont transmises via la DB Tampon sont identiques aux statuts qui sont déjà communiqués actuellement. Etant donné que le traitement de données à caractère personnel relatives à SOCTAR dispose maintenant de plusieurs bases dans la réglementation et est couvert par diverses délibérations y afférentes (allant jusqu'aux années 2007 et 2009) et compte tenu du fait que la réglementation en matière de sécurité sociale a entre-temps connu plusieurs évolutions, il semble opportun, dans le souci de clarté et de transparence, de proposer un aperçu comparatif des catégories visées dans la délibération n° 09/78 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 et des statuts qui sont transmis via la DB Tampon. L'attention du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie est attirée sur le fait que la réglementation en matière de sécurité sociale évolue et qu'il semble dès lors souhaitable qu'il actualise sa propre réglementation dans le souci de lisibilité pour les bénéficiaires.
- les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées, institué par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1969 ou qui conservent le droit à la majoration de rente en application de l'article 21, § 2, de la même loi et les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées, instituée par la loi du 22 mars 2001, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit au revenu garanti aux personnes âgées* » et « *droit à la garantie de revenus aux personnes âgées* » (source authentique : le Service fédéral des pensions) ;
  - les bénéficiaires auxquels est accordée une des allocations visées dans la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* », « *droit à l'allocation d'intégration* », « *droit à l'allocation de remplacement de revenus* » et « *droit à l'allocation selon l'ancienne réglementation* » (source authentique : la Direction générale Personnes handicapées et en ce qui concerne « *droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* », l'Agence pour la protection sociale flamande est également une source authentique – le statut « *droit à l'allocation selon l'ancienne réglementation* » comprend les personnes qui ont ouvert les droits mentionnés ci-après en application de la loi du 27 juin 1969, remplacée par la loi du 27 février 1987, et donc concrètement les personnes qui reçoivent l'allocation ordinaire, l'allocation spéciale ou l'allocation pour l'aide de tiers) ainsi qu'aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit à l'allocation complémentaire pour les personnes handicapées* », « *droit à l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées* » et « *droit à l'allocation pour l'aide d'une tierce personne* » (source authentique : Service fédéral des pensions – il s'agit des allocations prévues dans la loi du 27 juin 1969, dont le droit est reconnu par la Direction générale Personnes handicapées, mais dont le paiement est effectué par le Service fédéral des pensions, catégories résiduelles liées à l'ancienne réglementation) ;

- les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *bénéficiaire premier pilier avec quatre points* » et « *bénéficiaire premier pilier avec six points* » (source authentique : la Direction générale Personnes handicapées – le nouveau régime, instauré par l'arrêté royal du 28 mars 2003, utilise des piliers pour désigner les conséquences de l'affection) ;
- les bénéficiaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration, institué par la loi du 26 mai 2002, les bénéficiaires auxquels un centre public d'action sociale accorde une aide partiellement ou entièrement prise en charge par l'Etat fédéral en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale et les bénéficiaires d'aide sociale financière d'un centre public d'action sociale accordée à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour d'une durée illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut pas être considérée comme un bénéficiaire de l'intégration sociale correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit au revenu d'intégration* » et « *droit à l'équivalent du revenu d'intégration* » (source authentique : le Service public de programmation Intégration sociale) ;
- pour les bénéficiaires qui ont droit à une allocation qui leur est accordée par un centre public d'action sociale dans l'attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenu aux personnes âgées ou d'une allocation aux personnes handicapées, au sens de l'article 37, § 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, il serait encore fait usage d'une attestation papier.

**16.** Par ailleurs, la DB Tampon est également utilisée à partir de mai 2016 pour la communication de données à caractère personnel aux sociétés flamandes de distribution d'eau, à l'intervention de l'asbl Aquaflanders, et à la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) en vue de l'exemption automatique de la taxe sur la pollution des eaux (projet WACO, "WaterContributionExemptions"). Cette communication a déjà fait l'objet d'une autorisation par la délibération n° 06/003 du 17 janvier 2006, entre-temps modifiée plusieurs fois. L'asbl Aquaflanders et la VMM sont d'accord que le traitement existant de données à caractère personnel en production ait lieu à partir d'avril 2017 en ayant recours à la DB Tampon. Dans le prolongement de la délibération n° 06/003, l'inventaire exhaustif des statuts sélectionnés par VMM et Aquaflanders dans le cadre de la nouvelle architecture via la banque de données « Tampon » est le suivant :

- les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées, institué par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1969, ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées, instituée par la loi du 22 mars 2001, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "revenu garanti" et "garantie de revenus aux personnes âgées" (source authentique: le Service fédéral des pensions) ;
- les bénéficiaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration ou à un minimum vital, institué par la loi du 26 mai 2002, respectivement la loi du 2 avril 1965, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "revenu d'intégration" et "aide financière – équivalent RIS" (source authentique: le service public de programmation Intégration sociale) ;

- les bénéficiaires auxquels est accordée une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées, instituée par la loi du 27 février 1987 correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: “droit à l’allocation de remplacement de revenus” (source authentique: la Direction générale Personnes handicapées) ;
- les bénéficiaires auxquels est accordée une allocation pour l'aide aux personnes âgées, instituée par la loi du 27 février 1987, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: “allocation d’aide aux personnes âgées” (sources authentiques: la Direction générale Personnes handicapées et l’Agence pour la protection sociale flamande) et “allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées” (source authentique : le service Fédéral des pensions) ;
- les bénéficiaires d’une allocation d’intégration pour personnes handicapées, instituée par la loi du 27 février 1987, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: “allocation d’intégration” (source authentique: la Direction générale Personnes handicapées).

**17.** La DB Tampon est utilisée depuis mai 2016 lors de la communication de données à caractère personnel par la BCSS à l’asbl Aquaflanders et aux sociétés de distribution d’eau pour l’octroi de diverses exemptions et pour la détermination du statut de client protégé (projet WAPO, “WaterProtectedPersons”). Cette communication a déjà fait l’objet d’une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé par la délibération n° 14/052 du 1<sup>er</sup> juillet 2014. L’asbl Aquaflanders et les sociétés de distribution d’eau acceptent que le traitement existant ait lieu en production à partir d’avril 2017 sur la base des données à caractère personnel disponibles dans la DB Tampon. Pour le projet WAPO, il semble également opportun, dans un souci de clarté et de transparence, de proposer un aperçu comparatif des catégories visées dans la délibération n° 14/052 du 1<sup>er</sup> juillet 2014. L’attention de l’instance d’octroi est attirée sur le fait que la réglementation en matière de sécurité sociale évolue et qu’il semble dès lors souhaitable d’actualiser sa propre législation dans le souci de lisibilité pour les bénéficiaires. Dans le prolongement de la délibération n° 14/052, l’inventaire exhaustif des statuts sélectionnés par VMM et Aquaflanders dans le cadre de la nouvelle architecture via la banque de données « Tampon », est le suivant :

- les bénéficiaires d’un revenu garanti aux personnes âgées, institué par la loi du 1er avril 1969, ou qui conservent le droit à la majoration de rente en application de l’article 21, § 2, de la même loi et les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées, instituée par la loi du 22 mars 2001, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : “revenu garanti”, “majoration de rente de vieillesse”, “majoration de rente de veuve” et “garantie de revenus aux personnes âgées” (source authentique: le Service fédéral des pensions) ;
- les bénéficiaires d’une allocation aux personnes handicapées suite à une incapacité permanente de travail d'au moins 65 %, instituée par la loi du 27 juin 1969, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: “allocation ancienne législation - loi 1969” (source authentique: la Direction générale Personnes handicapées) ;

- les bénéficiaires d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, instituée par la loi du 27 juin 1969, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: "allocation pour l'aide à une tierce personne" (source authentique: le Service fédéral des pensions ;
- les bénéficiaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration, institué par la loi du 26 mai 2002, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: "revenu d'intégration" (source authentique: le service public de programmation Intégration Sociale);
- les bénéficiaires auxquels un centre public d'action sociale accorde une aide partiellement ou entièrement prise en charge par l'Etat fédéral en vertu de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 correspondent au statut suivant de la DB Tampon: "aide financière" (source authentique: le service public de programmation Intégration Sociale) ;
- les bénéficiaires d'une des allocations visées dans la loi du 27 février 1987 correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "droit à l'allocation de remplacement de revenu", "droit à l'allocation d'intégration" (source authentique: DG Personnes handicapées) et "allocation complémentaire pour handicapés (source authentique : le service fédéral des pensions) ;
- les bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées suite à une incapacité permanente de travail d'au moins 65 %, instituée par la loi du 27 juin 1969, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "droit à l'allocation pour aide aux personnes âgées" (sources authentiques : la Direction générale Personnes handicapées et l'Agence pour la protection sociale flamande), « allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées » (source authentique : le service fédéral des pensions) ;
- les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 %, constatée par un médecin de la Direction générale Personnes handicapées, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "pilier 1-4 points" et "pilier 1-6 points" (source authentique: la Direction générale Personnes handicapées).

**18.** En application de la délibération n° 11/029 du 5 avril 2011, modifiée le 4 juin 2013 et le 5 avril 2016, les communes, les provinces et les centres publics d'action sociale (CPAS), en vue de l'octroi automatique d'avantages supplémentaires à certaines catégories d'habitants (ceux disposant du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités) sont autorisées à obtenir de la BCSS des données à caractère personnel.

Pour les communes et les provinces ayant un contrat en cours en application de la délibération susmentionnée, cette autorisation reste pleinement valable et applicable. En outre, il faut signaler que cette délibération comprend aussi d'autres éléments que l'octroi automatique de droits supplémentaires, qui restent bien entendu d'application.

**19.** Vu la finalité d'octroi de droits supplémentaires poursuivie, il semble judicieux et opportun de permettre dorénavant aux communes, provinces et CPAS qui le souhaitent (notamment lors du renouvellement du contrat conclu avec la BCSS) de pouvoir utiliser la nouvelle

architecture d'échanges de données via la DB Tampon. Il est donc demandé au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de donner une autorisation générale pour ces instances d'utiliser la DB Tampon pour la finalité d'octroi de droits supplémentaires à partir du mois d'avril 2017 et ce, dans le respect des modalités énumérées ci-dessus.

La communication de données personnelles aux communes, provinces ou CPAS doit bien entendu s'inscrire dans le cadre de la finalité d'octroi de droits supplémentaires et porter sur les statuts disponibles dans la DB Tampon.

- 20.** Concrètement, la commune, la province ou le CPAS fournira à la BCSS les personnes qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire ainsi qu'une copie du règlement ou de la déclaration explicite en la matière.

Les intéressés sont identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale. Dans le cadre des principes de finalité et de proportionnalité, il est essentiel que seules les personnes concernées soient transmises. Une analyse de la population complète n'est pas souhaitée. Lors de l'analyse de chaque demande concrète, la BCSS vérifiera ainsi si la sélection des statuts choisis correspond bien à la finalité et est conforme avec la base légale.

La BCSS comparera d'abord les personnes transmises par la commune, la province ou le CPAS avec les données à caractère personnel qui sont temporairement enregistrées dans la DB Tampon. La BCSS indiquera ensuite les personnes qui ont droit à un droit supplémentaire et les renverra finalement à la commune, province ou au CPAS visé.

Les données à caractère personnel transmises par la BCSS peuvent uniquement être utilisées dans le cadre de la finalité mentionnée. Elles ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité et doivent ensuite être détruites. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 21.** Par analogie à la délibération n° 11/029, la demande de communication des données souhaitées doit être justifiée (un formulaire de demande sera disponible sur le site web de la BCSS) et la procédure prévue en matière de traitement des données doit être décrite avec précision. Il y a ainsi lieu de joindre :

- le formulaire dûment complété de demande d'accès avec la liste exhaustive des statuts demandés ; pour ces instances, un choix entre les statuts disponibles suivants sera proposé : intervention majorée dans les soins de santé, allocations aux personnes handicapées, pension minimale, revenu d'intégration sociale et/ou éventuellement d'autres statuts (à préciser) ;
- une copie de la réglementation applicable ou de la déclaration explicite en la matière ;
- la période sur laquelle porte la demande doit à l'évidence être mentionnée explicitement.

- 22.** La BCSS rédigera ensuite un contrat qui doit être soumis à la signature de l'administration provinciale ou communale ou du Conseil de l'action sociale.

Il est également stipulé dans ce contrat que la province, la commune ou le CPAS doit communiquer à la BCSS le numéro de registre national de la personne physique qui est responsable pour la province, la commune ou le CPAS concerné.

Préalablement à l'exécution du contrat, il sera demandé à la province, la commune ou le CPAS de fournir à la BCSS la preuve de l'examen du contrat par le Conseil provincial ou communal ou le Conseil de l'action sociale et de communiquer, le cas échéant, les coordonnées de la société de services informatiques qui réalise le traitement pour les communes, provinces ou CPAS.

23. La ville de Charleroi a reçu, par délibération n° 14/033 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé du 3 juin 2014, l'autorisation de recevoir, pour l'octroi d'un avantage fiscal, communication par la BCSS et par le Service fédéral des pensions des noms des personnes de sa ville bénéficiant d'une garantie de revenus aux personnes âgées.

La ville de Charleroi devant conclure un nouveau contrat, a demandé de pouvoir faire appel à la DB Tampon à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017 pour obtenir les statuts nécessaires à l'octroi de l'avantage fiscal.

Afin d'accorder un avantage fiscal, la ville de Charleroi a besoin de savoir quels chefs de ménage âgés de 65 ans au moins et domiciliés à Charleroi possède un des statuts ci-suivants, à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée : « garantie de revenus aux personnes âgées », « revenu garanti aux personnes âgées », « majoration de rente de vieillesse » et/ou « majoration de rente de veuve ».

24. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est invitée à se prononcer sur les communications précitées de données à caractère personnel par le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le service public de programmation Intégration sociale, le service public fédéral Sécurité sociale et l'Agence pour la protection sociale flamande à la BCSS et sur le traitement de ces données par la BCSS dans la DB Tampon.

## **B. EXAMEN**

25. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Le Collège intermutualiste national, l'Office national des pensions, le service public de programmation Intégration sociale, le service public fédéral Sécurité sociale et l'Agence pour la protection sociale flamande mettent en effet des données à caractère personnel à la disposition de la BCSS, en vue de leur traitement dans la DB Tampon et de leur communication ultérieure aux instances qui attribuent des droits supplémentaires.
26. La communication de données à caractère personnel par le Collège intermutualiste national, l'Office national des pensions, le service public de programmation Intégration sociale, le

service public fédéral Sécurité sociale et l'Agence pour la protection sociale flamande poursuit une finalité légitime, à savoir la création de la DB Tampon, qui vise à son tour un octroi plus efficace de droits supplémentaires. Ces droits dérivés pourraient être attribués automatiquement aux intéressés, donc sans que ces derniers ne doivent entreprendre de démarches supplémentaires. Etant donné que les intéressés vivent généralement dans des conditions précaires, le Comité sectoriel estime qu'il est souhaitable que les droits supplémentaires soient au maximum attribués de manière automatique et que le problème du non-recours aux avantages sociaux puisse ainsi être résolu.

27. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Toute institution de sécurité sociale concernée met uniquement des données à caractère personnel relatives aux statuts particuliers en matière de sécurité sociale et à leur durée de validité à la disposition. Ces données à caractère personnel sont temporairement enregistrées dans la DB Tampon et sont régulièrement remplacées. Les sources authentiques restent responsables des données à caractère personnel précitées.
28. Le Comité sectoriel donne son accord pour l'enregistrement sécurisé de ces données à caractère personnel dans une banque de données spécifique. La communication ultérieure de données à caractère personnel de la DB Tampon par la BCSS aux instances qui attribuent des droits supplémentaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel. Si une communication de données à caractère personnel en vue de l'octroi d'un droit supplémentaire avait dans le passé déjà lieu (bien que selon une autre procédure) moyennant l'autorisation du Comité sectoriel, mais qu'elle aura dorénavant lieu à l'intervention de la DB Tampon, le Comité sectoriel souhaite en être informé.
29. Le Comité sectoriel constate que le thème de l'octroi des droits supplémentaires est prévu à l'article 11bis, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- « § 2. Pour autant que les données sociales nécessaires pour l'octroi d'un droit supplémentaire soient disponibles dans le réseau et que le Comité de gestion de la Banque-Carrefour ait indiqué le droit supplémentaire concerné, les instances d'octroi sont obligées de les demander exclusivement auprès de la Banque-Carrefour, (...).  
Le Comité de gestion de la Banque-Carrefour détermine pour chaque droit supplémentaire qu'il indique la date à partir de laquelle les instances d'octroi ne peuvent plus mettre à charge de la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires la communication des données sociales nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires et à partir de laquelle la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires peuvent, sans perte du droit supplémentaire, refuser de mettre à la disposition des instances d'octroi une donnée sociale comme preuve du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale. »
30. De même, le Comité sectoriel prend connaissance du fait que le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a approuvé un avant-projet de loi modifiant l'article 11bis, § 2, précité de la loi du 15 janvier 1990, par lequel un nouvel alinéa serait inséré.

*« La Banque-carrefour peut à cet effet, après l'accord du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, recueillir et enregistrer les données à caractère personnel sociales nécessaires pendant une période déterminée et les communiquer aux instances d'octroi. »*

- 31.** Lors du développement de nouveaux flux de données à caractère personnel entre la DB Tampon et les instances d'octroi, sur lesquels le Comité sectoriel devra se prononcer en temps utile, les parties concernées doivent veiller à ce que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale se limite en principe à la seule indication selon laquelle l'intéressé peut bénéficier du droit supplémentaire (oui/non), sans mention du motif ou de l'identité du membre du ménage ouvrant le droit.
- 32.** Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que la communication de données à caractère personnel au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'octroi automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de personnes, visées à l'article 4 de la loi-programme du 27 avril 2007, qui a dans le passé fait l'objet d'une autorisation par la délibération n° 09/78 du 1 décembre 2009, se déroulera dorénavant à l'intervention de la DB Tampon.
- 33.** Il prend également connaissance du fait que les échanges de données à caractère personnel visés dans les délibérations n° 06/003 du 17 janvier 2003 (la communication de données à caractère personnel aux sociétés flamandes de distribution d'eau, à l'intervention de l'asbl Aquaflanders, et à la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) en vue de l'exemption automatique de la taxe sur la pollution des eaux (projet WACO, "WaterContributionExemptions")) et n° 14/052 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (la communication de données à caractère personnel par la BCSS à l'asbl Aquaflanders et aux sociétés de distribution d'eau pour l'octroi de diverses exemptions et pour la détermination du statut de client protégé (projet WAPO, "WaterProtectedPersons")) auront dorénavant lieu en ayant recours à la DB Tampon, en utilisant les statuts listés ci-dessus.
- 34.** Le Comité sectoriel autorise les communes, les provinces et les CPAS qui le souhaitent à utiliser la DB Tampon pour la finalité d'octroi de droits supplémentaires à partir du mois d'avril 2017 et ce, dans le respect des modalités énumérées ci-dessus.
- 35.** Le Comité sectoriel autorise la ville de Charleroi de recevoir, pour l'octroi d'un avantage fiscal, communication via la DB Tampon des noms des personnes de leur ville bénéficiant de certains statuts énumérés ci-dessus, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le service public de programmation Intégration sociale, le service public fédéral Sécurité sociale et l'Agence pour la protection sociale flamande à mettre des données à caractère personnel à la disposition de la BCSS, et ce uniquement en vue de leur traitement dans la DB Tampon et de leur communication ultérieure aux instances qui attribuent des droits supplémentaires.

La communication ultérieure de données à caractère personnel enregistrées dans la DB Tampon par la BCSS aux instances qui attribuent des droits supplémentaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel. Si une communication de données à caractère personnel en vue de l'octroi d'un droit supplémentaire avait dans le passé déjà lieu moyennant l'autorisation du Comité sectoriel, mais qu'elle aura dorénavant lieu à l'intervention de la DB Tampon, le Comité sectoriel souhaite en être informé.

La BCSS est dès lors autorisée à réaliser dorénavant au moyen de la DB Tampon la communication de données à caractère personnel au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'octroi automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de personnes (voir la délibération n° 09/78 du 1<sup>er</sup> décembre 2009). Elle est également autorisée à utiliser dorénavant la DB Tampon pour les échanges de données à caractère personnel visés dans les délibérations n° 06/003 du 17 janvier 2006 (projet WACO) et n° 14/052 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (projet WAPO).

La BCSS est dès lors autorisée à réaliser dorénavant au moyen de la DB Tampon la communication de données à caractère personnel aux communes, provinces et aux CPAS qui souhaitent utiliser la DB Tampon pour la finalité d'octroi de droits supplémentaires à partir du mois d'avril 2017 et ce, dans le respect des modalités énumérées ci-dessus.

La BCSS est dès lors également autorisée à réaliser dorénavant au moyen de la DB Tampon la communication de données à caractère personnel à la ville de Charleroi pour l'octroi d'un avantage fiscal à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--

Annexe: *Communication de données à caractère personnel au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'octroi automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de personnes (SOCTAR) – tableau récapitulatif comparant les catégories autorisées dans la délibération 09/78 et les statuts consultés à partir de la banque de données tampon*

LISTE DES CATEGORIES VISEES DANS LA DELIBERATION 09/78	STATUTS TECHNIQUES TRANSMIS VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISES)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES							
<p>les bénéficiaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées institué par la loi du 1er avril 1969 ou conservent par application de l'article 21, § 2, de la même loi le droit à la majoration de rente; sont également visés les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi du 22 mars 2001</p>	<p>Revenu garanti aux personnes âgées (RG_GI)</p>	<p>SFP</p>								
	<p>Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO)</p>			<p>les bénéficiaires auxquels est accordée une des allocations visées dans la loi du 27 février 1987 relative aux allocations de handicapés</p>	<p>Droit à allocation d'intégration (AI-IT)</p>	<p>DG PH</p>	<p>La catégorie « droit à l'allocation ancienne législation » reprend les personnes ayant ouvert les droits suivants en application de la loi du 27 juin 1969 (législation entre-temps remplacée par la loi du 27 février 1987). Concrètement, sont visés, les personnes bénéficiant de l'allocation ordinaire, du droit à l'allocation spéciale et du droit à l'allocation aide de tiers.</p>	<p>Droit à l'allocation de remplacement de revenu (ARR_IVT)</p>	<p>Droit à l'allocation ancienne législation – loi 1969 (AO, AS,ATP) (AAL_TOW)</p>	<p>Allocation complémentaire (pour handicapés) (ACH_ATM)</p>
<p>les bénéficiaires auxquels est accordée une des allocations visées dans la loi du 27 février 1987 relative aux allocations de handicapés</p>	<p>Droit à allocation d'intégration (AI-IT)</p>	<p>DG PH</p>	<p>La catégorie « droit à l'allocation ancienne législation » reprend les personnes ayant ouvert les droits suivants en application de la loi du 27 juin 1969 (législation entre-temps remplacée par la loi du 27 février 1987). Concrètement, sont visés, les personnes bénéficiant de l'allocation ordinaire, du droit à l'allocation spéciale et du droit à l'allocation aide de tiers.</p>							
	<p>Droit à l'allocation de remplacement de revenu (ARR_IVT)</p>				<p>Droit à l'allocation ancienne législation – loi 1969 (AO, AS,ATP) (AAL_TOW)</p>			<p>Allocation complémentaire (pour handicapés) (ACH_ATM)</p>	<p>SFP</p>	<p>Il s'agit d'allocations relevant de la loi du 27 juin 1969 « relative à l'octroi d'allocations aux</p>
	<p>Droit à l'allocation ancienne législation – loi 1969 (AO, AS,ATP) (AAL_TOW)</p>				<p>Allocation complémentaire (pour handicapés) (ACH_ATM)</p>			<p>SFP</p>	<p>Il s'agit d'allocations relevant de la loi du 27 juin 1969 « relative à l'octroi d'allocations aux</p>	
	<p>Allocation complémentaire (pour handicapés) (ACH_ATM)</p>									
<p>SFP</p>	<p>Il s'agit d'allocations relevant de la loi du 27 juin 1969 « relative à l'octroi d'allocations aux</p>									

			handicapés ». Le droit est reconnu par la DG PH mais est payé par l'ONP. Il s'agit ici de catégories résiduelles liées à une ancienne législation
	Droit à l'allocation pour aide aux personnes âgées (AAPA-THAB)	DG PH + Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming	
	Allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées (ACRG_TAGI)	SFP	Compétence du Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming à partir du 1/1/2017
	Allocation pour l'aide à une tierce personne (ATP_THVD)	DG PH	
Les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.	Pilier 1 – 4 points (PI-4)	DG PH SPP IS	La législation fait non plus référence à un pourcentage d'incapacité mais à des piliers permettant de mesurer les conséquences de l'affectation sur l'enfant (nouveau régime introduit par l'AR du 28 mars 2003).
	Pilier 1- 6 points (PI-6)		
les bénéficiaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002	Revenu d'intégration (RIS-LL) + Aide financière (équivalent RIS) (AF_Eq_LL) Pas dans SSH	SPP IS	
les bénéficiaires auxquels un centre public d'aide sociale accorde un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral sur la base des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale			
les bénéficiaires qui bénéficient d'une aide sociale financière			

dispensée par un CPAS à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut être considérée comme ayant droit à l'intégration sociale			
les bénéficiaires qui bénéficient d'une allocation qui leur est accordée par le CPAS dans l'attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées ou d'une allocation de handicapés, visés à l'article 37, § 19, alinéa 1er, 3° et 4° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994			Pour cette catégorie, une attestation papier est encore nécessaire.

*Communication de données à caractère personnel aux sociétés flamandes de distribution d'eau, à l'intervention de l'asbl Aquaflanders, et à la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) en vue de l'exemption automatique de la taxe sur la pollution des eaux - projet WACO, « WaterContributionExemptions » – tableau récapitulatif comparant les catégories autorisées dans la délibération 06/003 et les statuts consultés à partir de la banque de données tampon*

LISTE DES CATEGORIES VISEES DANS LA DELIBERATION n° 06/003 du 17 janvier 2006	STATUTS TECHNIQUES TRANSMIS VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISES)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
le revenu garanti pour personnes âgées accordé en vertu de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ou la garantie de revenus aux personnes âgées en vertu de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées	Revenu garanti aux personnes âgées (RG_GI)	SFP	
	Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO)		
le revenu d'intégration ou le minimex accordé par le CPAS respectivement en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS	Revenu d'intégration (RIS-LL) + Aide financière (équivalent RIS) (AF_Eq_LL)	SPP IS	
l'allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes handicapés en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapés	droit à l'allocation de remplacement de revenu (ARR – IVT)  Allocation complémentaire (pour handicapés) (ACH_ATM)	DG Personnes Handicapées  SFP	
l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées	allocation d'aide aux personnes âgées (AAPA – HAB)  Allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées (ACRG_TAGI)	DG personnes handicapées + Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming;  SFP	
l'allocation d'intégration pour personnes handicapés en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.	Droit à allocation d'intégration (AI-IT)	DG Personnes handicapées	

*Communication de données à caractère personnel par la BCSS à l'asbl Aquaflanders et aux sociétés de distribution d'eau pour l'octroi de diverses exemptions et pour la détermination du statut de client protégé (projet WAPO, "WaterProtectedPersons"). – tableau récapitulatif comparant les catégories autorisées dans la délibération 14/052 et les statuts consultés à partir de la banque de données tampon*

LISTE DES CATEGORIES VISEES DANS LA DELIBERATION n° 14/052	STATUTS TECHNIQUES TRANSMIS VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISES)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
<b>Les mêmes que WACO auxquelles s'ajoutent les catégories suivantes :</b>	Majoration de rente de vieillesse (MAE-ORB) Majoration de rente de veuve (MRV – WRB)		
les personnes bénéficiant d'une allocation aux personnes handicapées en raison d'une incapacité de travail permanente d'au moins 65 %;  les personnes bénéficiant d'une allocation d'aide aux personnes âgées ou d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne;	Droit à l'allocation ancienne législation – loi 1969 (AO, AS,ATP) (AAL_TOW)  Allocation pour l'aide à une tierce personne (ATP_THVD)	SFP / DG PH	
les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins, qui a été constatée par le service public fédéral Sécurité sociale	Pilier 1 – 4 points (PI-4)  Pilier 1- 6 points (PI-6)	DG PH	
les bénéficiaires qui bénéficient d'une allocation qui leur est accordée par le CPAS dans l'attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées ou d'une allocation de handicapés, visés à l'article 37, § 19, alinéa 1er, 3° et 4° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994	Pas dans SSH		Pour cette catégorie, une attestation papier est encore nécessaire.

*Communication de données personnelles aux communes, CPAS ou province de statuts disponibles dans la banque de données Tampon*

<b>Commune</b>	<b>Lien avec une précédente délibération (facultatif)</b>	<b>STATUTS TECHNIQUES TRANSMIS VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISES)</b>	<b>Date de mise en production</b>	<b>commentaire</b>
<i>Charleroi</i>	<i>N° 14/033 (</i>	Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO) Revenu garanti aux personnes âgées (RG_GI) Majoration de rente de vieillesse (MAE_ORB) Majoration de rente de veuve (MRV_WRB)	<i>1/4/2017</i>	<i>Clarification des groupes de personnes concernées par de pensions faibles : RG + MAE + MRV</i>